

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du lundi 6 juillet 2026 à 19 h 30

Membres présents : M Jean-Michel BAUD, Mme Roselyne DEFRASNE, M Antoine DREZET, M Delphin GOUGET, Mme Emmanuelle PIERRE, Mme Cyndi PIGUET, M. Stéphane POULIN, Mme Gilberte VOIRAND VUILLEMIN

Absents excusés : M Dorian LAFFLY, (procuration à Delphin GOUGET), Mme Audrey MAGNIN (procuration à Jean-Michel BAUD)

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Roselyne DEFRASNE conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Date de convocation : 01/07/2026

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 5 juin 2026
2. Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois
3. DM budget commune pour remboursement de l'avance forfaitaire des travaux de la rue du vieux pont
4. Admission en non-valeur
5. SYDED- motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité
6. Création de comptes officiels de la commune sur les réseaux sociaux
7. Devis et délibérations
 - Devis pour le déneigement du village
 - Devis éclairage de la salle du conseil
 - Devis éclairage de l'abri bus
8. Projets de travaux et délégation au maire pour engager les études, les demandes de subventions et le financement
9. Questions et informations diverses

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 05/06/2026

M. le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils ont des remarques à présenter concernant le précédent procès-verbal de séance du 5 juin 2026. Rien n'étant signalé, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2) Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

En application du code forestier, l'Office national des forêts met en œuvre le régime forestier et procède à ce titre à la vente des bois des collectivités. Jusqu'à présent, l'ONF facture ces ventes pour le compte de la collectivité.

Prévue par l'article 289 bis du code général des impôts, la réforme de la facturation électronique, applicable à compter du 1^{er} septembre 2026, impose qu'à cette date les collectivités émettent les factures et les transmettent sous format électronique via la plateforme Chorus Pro.

Dans un souci de continuité de l'organisation actuelle et pour faciliter la mise en œuvre de cette réforme pour ce qui concerne les ventes de vos bois non groupées avec d'autres collectivités (dites ventes simples), l'ONF peut assurer l'émission des factures pour votre compte, via un mandat de facturation.

Cette solution répond à un schéma standard et connu des comptables publics.

Dans ce cadre, il vous est possible :

- Soit de ne pas donner mandat à l'ONF et de prendre directement en charge l'émission des factures électroniques via Chorus Pro, sur la base d'un bordereau de facturation mis à votre disposition par l'ONF sur le Portail des collectivités,
- Soit de donner mandat à l'ONF, pour émettre et déposer la facture sur Chorus Pro, pour votre compte. Ce service sera assuré gratuitement par l'ONF. Il pourra y être mis fin à tout moment par décision de votre assemblée délibérante.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,



Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).**
- **La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.**
- **Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.**
- **Il autorise le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.**

Résultat du vote : Pour : 10 - Contre : 0 – Abstention : 0

3) **DM budget commune pour remboursement de l'avance forfaitaire des travaux de la rue du vieux pont**

Nous avons reçu la facture n°3 de l'entreprise COLAS, concernant les travaux d'aménagement de la rue du vieux pont, pour un montant de 67 528.26 €. Cette facture inclut le remboursement de l'avance forfaitaire de 7 966.05 € HT. Il est nécessaire d'entrer ce remboursement en comptabilité en effectuant des opérations d'ordre. Ce sont des écritures comptables, mais les crédits n'ont pas été ouverts. Il convient alors de prendre une décision modificative.

Tableau détaillé

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM	0.00 €	0.00 €	9 559.26 €	9 559.26 €
041 Opérations patrimoniales	0.00 €	0.00 €	9 559.26 €	9 559.26 €
231/041	0.00 €	0.00 €	9 559.26 €	9 559.26 €
Total des chapitres de recettes d'investissement mouvementés par la DM	0.00 €	0.00 €	9 559.26 €	9 559.26 €
041 Opérations patrimoniales	0.00 €	0.00 €	9 559.26 €	9 559.26 €
238/041	0.00 €	0.00 €	9 559.26 €	9 559.26 €

Afin de constater en comptabilité la récupération de l'avance forfaitaire mandatée en 2026 et concernant le marché public d'aménagement de la rue, il convient d'émettre des opérations d'ordre budgétaire :

- un mandat c/231 chapitre 041 pour 9 559.26 € TTC
- un titre c/238 chapitre 041 de même montant

Pour pouvoir réaliser ces opérations d'ordre, il convient tout d'abord d'ouvrir des crédits au chapitre 041 :

- Au 041 c/231 dépense d'investissement : 9 559.26 €
- Au 041/ c/238 recette d'investissement : 9 559.26 €

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :



- Approuve la décision précitée

Résultat du vote : Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 0

4) Admission en non-valeur

Lorsqu'une créance paraît irrécouvrable en raison de la situation de son débiteur (insolvabilité), de l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autorisation des poursuites) ou de l'échec du recouvrement, le comptable peut demander l'admission en non-valeur de la créance. La décision d'admission en non-valeur relève de l'assemblée délibérante. C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable. Pour autant, l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

M. le Trésorier a avisé la commune de la liste des pièces à admettre en non-valeur. Toutes les actions ont été mises en place pour procéder au recouvrement des sommes dues, malheureusement sans résultat. Il convient alors d'admettre ces sommes en non-valeur

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- D'admettre en non-valeur la somme de 174 € pour le budget général. Les crédits nécessaires seront ouverts au compte 6541 du budget communal

Résultat du vote : Pour : 0 - Contre : 10 - Abstention : 0

5) SYDED- motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité

La distribution d'électricité a toujours constitué un service public local.

Territoire d'énergie DOUBS-SYDED assure la distribution publique d'électricité et la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux. Le SYDED investit chaque année 13 millions d'euros pour la modernisation, la sécurisation et le renforcement des réseaux dans les communes rurales. Le SYDED demande aux communes de délibérer afin que le gouvernement renonce à la réforme et préserver les moyens et compétences des syndicats d'énergie. Il défend le maintien de la gestion locale des réseaux d'électricité par les communes et syndicats, jugée plus efficace et adaptée aux territoires ruraux. Il alerte sur les risques d'un transfert de compétence au département : baisse des investissements, hausse des coûts et perte de proximité. La motion souligne les enjeux actuels : qualité de service, résilience face au climat et transition énergétique.

Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;

Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;

Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;

Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et



d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;
Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.

Estiment

Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;

Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

Demandent au Gouvernement :

De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;

De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;

De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Conformément aux dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver les termes de la motion ci-avant**

Résultat du vote : Pour : 9 - Contre : 0 – Abstention : 1

6) Création de comptes officiels de la commune sur les réseaux sociaux

Mme Audrey MAGNIN propose la création de comptes sur les réseaux sociaux.

Dans une commune, un conseiller municipal n'a pas de pouvoir propre en dehors des délégations qui lui sont confiées, il convient donc de débattre de ce sujet en conseil municipal.

La communication officielle de la commune relève du maire, qui est le représentant légal de la collectivité et responsable des publications diffusées au nom de la commune. Il est important de prendre en compte la responsabilité juridique du maire et de la commune.

La création de comptes Facebook et Instagram au nom de la commune constitue un nouvel outil de communication à destination des habitants.

Toutefois, ces comptes engagent la responsabilité de la commune et de son maire, au même titre que le site internet, le bulletin municipal ou les affichages officiels. Et les réseaux sociaux étant parfois problématique, il est important de bien encadrer le fonctionnement des comptes afin de limiter justement certains inconvénients : modération des commentaires, responsabilité éditoriale, respect du RGPD, archivage des publications, distinction entre information officielle et échanges avec les habitants.

Il est utile de préciser que les actes officiels continueront d'être publiés sur le site internet de la commune afin d'éviter toute ambiguïté sur la valeur juridique des publications sur les réseaux sociaux.

Pour une commune de moins de 500 habitants, il est conseillé d'encadrer la gestion des comptes. Dans les petites communes, les réseaux sociaux ont vite tendance à devenir des lieux de réclamations personnelles, de débats politiques locaux ou de demandes adressées directement aux élus à toute



heure. Il serait intéressant de rédiger une charte interne (qui publie, qui répond aux messages, délais de réponse, archivage, suppression des commentaires, gestion des périodes électorales, etc.)

Par ailleurs, il peut être judicieux, en dehors de la délibération, de définir avec les élus quelques règles simples :

- qui possède les identifiants, qui peut publier, qui répond aux messages privés, et ce qu'il advient des comptes en cas de changement d'équipe municipale. Dans les petites communes, ces questions deviennent souvent plus importantes que la création des comptes elle-même.

Un dernier point pratique : les identifiants et l'adresse mail de création des comptes devraient idéalement être ceux de la commune (par exemple une adresse générique de mairie) et non ceux de la conseillère qui les animera. Cela facilite la continuité du service en cas de changement d'équipe municipale ou de cessation des fonctions de l'élu gestionnaire.

Il convient donc de rappeler plusieurs principes :

- les comptes appartiennent à la commune et non à l'élu qui les anime ;
- les identifiants et l'adresse électronique associés doivent être ceux de la mairie afin de garantir la continuité du service public ;
- le contenu publié engage la responsabilité de la commune et doit donc être validé dans le cadre défini par le maire ;
- un conseiller municipal ne dispose pas, en tant que tel, d'un pouvoir de communication institutionnelle autonome au nom de la commune ;
- les publications doivent respecter les obligations relatives au droit à l'image, à la protection des données personnelles, à la neutralité du service public ainsi qu'aux règles applicables en période préélectorale ;
- les modalités de réponse aux commentaires et messages privés doivent être définies afin d'éviter tout risque de prise de position personnelle ou d'engagement non autorisé de la commune.

L'objectif n'est pas de limiter l'initiative ou l'implication des élus volontaires, mais de sécuriser le fonctionnement de l'outil et de garantir une communication cohérente et conforme aux responsabilités de chacun.

Il est ainsi proposé que l'animation quotidienne des comptes soit assurée par la conseillère désignée, sous l'autorité du maire, dans le cadre de règles de fonctionnement validées par la municipalité.

Un conseiller municipal peut gérer la page, mais il ne peut pas décider seul de créer un support de communication officiel au nom de la commune ni publier librement au nom de celle-ci sans l'accord et sous l'autorité du maire.

D'un point de vue pratique, il convient de vérifier :

- quelle adresse mail a servi à créer les comptes ;
- qui détient les identifiants ;
- si la mairie dispose d'un accès administrateur ;
- si des publications ont déjà été effectuées au nom de la commune ;
- si des autorisations parentales existent pour d'éventuelles photos de mineurs publiées lors d'événements communaux.

Ce sont souvent ces aspects très concrets qui deviennent problématiques lorsqu'il y a un changement d'équipe municipale ou un désaccord entre élus.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant l'intérêt de compléter les moyens de communication de la commune par la création de comptes sur les réseaux sociaux ;

Considérant que la commune dispose déjà d'un site internet et d'une application d'information destinés à la diffusion des informations officielles et pratiques à destination des habitants ;

Considérant que les réseaux sociaux constituent un moyen complémentaire permettant de relayer les actualités, événements et informations relatives à la vie communale ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'autoriser la création de comptes officiels de la commune sur les réseaux sociaux Facebook et Instagram ;**
- **de confier la gestion et l'animation de ces comptes à Mme Audrey MAGNIN conseillère municipale, sous l'autorité du maire ;**
- **de préciser que ces comptes ont pour objet la diffusion d'informations relatives à la vie locale, aux manifestations, aux travaux, aux services communaux et aux actions menées par la municipalité ;**



- de rappeler que ces réseaux sociaux constituent un outil complémentaire de communication et ne se substituent pas aux supports officiels de la commune ni aux démarches administratives effectuées auprès de la mairie ;
- de préciser que les actes administratifs et informations faisant l'objet d'obligations légales de publicité continueront à être publiés sur les supports officiels de la commune conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'autoriser le maire à mettre en place toute mesure nécessaire au bon fonctionnement de ces comptes, notamment des règles de modération et une charte d'utilisation

Résultat du vote : Pour : 10 - Contre : 0 – Abstention : 0

7) Devis et délibérations

- Devis pour le déneigement du village

Le prestataire qui s'occupait du déneigement du village cesse son activité, il convient donc de trouver un nouveau prestataire. M le Maire a demandé des devis à plusieurs entreprises. Il fait la lecture des devis.

Le conseil municipal décide de reporter le vote au prochain conseil.

- Devis éclairage de la salle du conseil

M le Maire souhaiterait améliorer l'éclairage de la salle de conseil

Le conseil municipal décide de reporter le vote au prochain conseil.

- Devis éclairage de l'abri bus

Le conseil municipal décide de reporter le vote au prochain conseil.

8) Projets de travaux et autorisation au maire d'engager les études, les demandes de subventions et les recherches de financement relatives aux projets de la mandature

Le conseil municipal a pour projet pour cette mandature :

- Liaison douce entre Bouverans et la Rivière Drugeon
- Projet de lotissement sur une parcelle appartenant à la commune à Remoray-Boujeons
- Rénovation de la salle des fêtes
- Aire de jeux pour les enfants du village
-

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil municipal, nouvellement installé, a engagé une réflexion sur les projets d'investissement susceptibles d'être réalisés au cours de la mandature,

Considérant qu'il convient, afin de préparer ces projets, de réaliser les études nécessaires, de solliciter les partenaires financiers et de constituer les dossiers de demandes de subventions,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- D'autoriser M le Maire à engager toutes les études préalables nécessaires à l'élaboration des projets d'investissement envisagés par la commune ;
- D'autoriser M le Maire à solliciter l'ensemble des subventions susceptibles d'être accordées par l'État, la Région, le Département, les établissements publics et tout autre organisme financeur, au taux le plus élevé possible ;
- D'autoriser M le Maire à engager les démarches nécessaires à la recherche de financements et à constituer les dossiers correspondants ;
- De préciser que la présente délibération ne vaut pas autorisation de réaliser les travaux ni de conclure les marchés correspondants. Chaque opération fera l'objet, le moment venu, des délibérations nécessaires approuvant son plan de financement, son coût et les engagements de la commune.

Résultat du vote : Pour : 10 - Contre : 0 – Abstention : 0

9) Questions et informations diverses

- Sonneries de l'église

Une discussion est engagée pour retarder l'horaire et la durée de la sonnerie du matin des cloches de l'église. M le Maire a pris contact avec le prêtre qui n'y voit pas d'inconvénient. La décision qui se prend par arrêté du maire, est en réflexion.



- **Opérations brioches**

Elle aura lieu le 14 septembre. Les conseillers municipaux y participent

- **Anciens matériels des pompiers**

Le matériel sera proposé à des musées ou des collectionneurs

- **Fêtes des hommes**

Elle aura lieu le 4 septembre

- **Constatation de dépôts sauvages**

Il a été constaté le dépôt de palettes, branchage (thuya) et résidus de tonte dans la forêt communale de Bouverans. Les dépôts sauvages sont strictement interdits et peuvent faire l'objet de sanctions (amende administrative jusqu'à 15 000 €). M le Maire demande aux habitants de bien vouloir amener les déchets verts en déchetterie.

- **Projet de liaison douce entre Bouverans et la Rivière-Drugeon**

La discussion entre les élus des deux villages est bien engagée

La séance est levée à 23 h 00

Le secrétaire de séance
Roselyne DEFRASNE

Le Maire
M Jean-Michel BAUD



